



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte grise

Question écrite n° 17346

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation qui, en matière de carte grise, n'oblige pas les préfetures à les envoyer par la poste en recommandé. Au mois de mars dernier, un habitant de Suce-sur-Erdre a fait parvenir, par l'intermédiaire de la mairie, une carte grise pour changement d'adresse à la préfecture. L'opération a été effectuée quelques jours après, le 5 avril. Depuis cette date, la carte grise n'est toujours pas arrivée au domicile des solliciteurs. Il semblerait que la préfecture ne soit pas tenue, par la réglementation, de poster les cartes grises en courrier recommandé. Cela pose un certain nombre de problèmes. Il n'y a aucune preuve du dépôt de courrier auprès des services de La Poste, donc il est difficile d'envisager une recherche. Cela oblige également le plaignant à faire une déclaration de perte au commissariat de police et à faire une demande de duplicata de la carte grise auprès de la préfecture. Par ailleurs, la carte grise qui est « dans la nature » peut être utilisée d'une façon frauduleuse. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de modifier la réglementation pour que, désormais, les envois de cartes grises par les préfetures se fassent par lettres recommandées, bien entendu à la charge du destinataire.

Texte de la réponse

La délivrance de cartes grises par courrier ou par l'intermédiaire des mairies n'est prévue par aucune réglementation. Cette procédure est un usage institué à l'initiative de certaines préfetures dans le seul but de mettre en place un service de proximité palliant l'éloignement géographique des usagers des centres administratifs habilités à délivrer de tels titres (préfecture et souvent, par délégation, sous-préfectures). Ce service rendu comporte toutefois des risques sécuritaires en créant un risque de perte du certificat d'immatriculation avant la délivrance de celui-ci à l'utilisateur et pose un problème quant à la preuve du dépôt de courrier à la poste. L'attention des services préfectoraux sera appelée par voie de circulaire, dans les plus brefs délais, sur les problèmes que peut poser cette procédure et sur la nécessité de n'accepter le recours à celle-ci que dans la mesure où l'utilisateur est disposé à prendre à sa charge l'accuse de réception indispensable à la fiabilité du service dont il bénéficie.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17346

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3978

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4794